



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Convention

Centre d'accueil de jour/de soirée/de nuit - Centre de soins de jour

La Chanterelle

Gembloux



Annexe 6

**CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR, DE SOIREE et/ou DE NUIT
et CENTRE DE SOINS DE JOUR
CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT ¹**

Entre :

L'établissement LA CHANTERELLE

Adresse : avenue des Combattants 94 à 5030 Gembloux

Téléphone : 081/61 21 56

Adresse mail : lachanterelle-gembloux@acis-asbl.be

Représenté par David Masson, Directeur

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie/l'Agence pour une Vie de Qualité

192.142.304.

Centre d'accueil de jour ☐

Centre de soins de jour ☐

Et

Le résident (Nom et prénom)

représenté par Monsieur/Madame (Nom et prénom)

Adresse:

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- Du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 (code wallon de l'Action Sociale et de la Santé) et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 (Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé);

et, le cas échéant,

- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.(code réglementaire wallon Annexe 122, point2.7)

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention (code réglementaire wallon annexe 122 point 2.7)

¹ Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter

Article 2. Le séjour

Date d'entrée:/...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Le résident ou son représentant est invité à annoncer une semaine à l'avance sa présence dans le centre d'accueil.

Article 3. Le prix d'accueil et des services

§ 1er. Au jour de la signature de la présente convention, le prix d'accueil s'élève à :
20,00 euros par jour ;

Ce montant pourra être modifié à tout moment conformément aux dispositions du chapitre VII de l'Annexe 122 du code réglementaire précité (code réglementaire wallon annexe 122)

Autorisation du SPW/SPF Economie/de l'AVIQ : mars 2026

Ce montant pourra être modifié par l'Agence pour une Vie de Qualité ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'accueil.

§ 2. Le prix journalier d'accueil inclut les éléments suivants :

- * l'usage du centre d'accueil ;
- * l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;
- * l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- * le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal;
- * le mobilier et l'entretien des parties communes;
- * l'évacuation des déchets;
- * le chauffage, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- * l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- * les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- * les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- * la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- * les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement du centre d'accueil;
- * les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;

- * les taxes locales éventuelles ;
- * les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont **organisées dans l'enceinte de l'établissement**;
- * les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage ;
- * un repas chaud à midi ;
- * la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- * la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- * la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- * la protection de la literie en cas d'incontinence;
- * le matériel d'incontinence² ;
- * la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents;
- * le nettoyage des locaux et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;
- * pour les csj, le cas échéant, les prestations du personnel infirmier et soignant;
- * pour les csj, le cas échéant, les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs;
- * le cas échéant, l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident
- * la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;
- * le mobilier ;
- * le matériel de contention;
- * les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- * le lavage et le pressing du linge non personnel;
- * la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

§ 3. Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants :
(Selon autorisation du SPF Economie de mars 2005)

- *déjeuner* : 2 €
- *goûter* : 2 €
- *souper* : 2,5 €

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

² A partir du 1^{er} juillet 2010.

§ 6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Article 4. Paiement du prix d'accueil et des suppléments

Le centre d'accueil tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'accueil est payé à terme échu.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant: 15 jours, date de la facture

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est le suivant (ce délai ne peut être inférieur à un mois à dater de la réception de la facture) : 1 mois

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux d'intérêt légal (ce taux est inférieur à 7%)visé à l'art. 1153 du Code civil ³

Article 5. L'acompte

Il n'est exigé le versement d'aucun acompte de la part du résident.

Article 6. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 7. Période d'essai et de préavis

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours.

Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trente jours, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

³ Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

Article 8 Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

*Justice de Paix de Gembloux
Adresse : chaussée de Wavre 46 à Gembloux*

Tribunal de première instance de Namur
Adresse: Place du Palais de Justice 5 5000 Namur

Article 9. Clauses particulières

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Gembloux, le.....

Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire
ou de son délégué

.....

.....
(Fonction, nom et prénom)

Dénomination de l'établissement : **LA CHANTERELLE Asbl**

Adresse : avenue des Combattants 94 à 5030 Gembloux

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie/l'Agence pour une Qualité de Vie :

192.142.304.

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION

REMIS AU RESIDENT

(Document à conserver a dossier individuel du résident)

Je soussigné(e)

Résident de LA CHANTERELLE Asbl

Je soussigné(e)

Représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Fait à Gembloux, le

Signature du résident et/ou de son représentant